

## Master II PJS – 2008/2009

### Cas pratique

C. Chaussard

I – Mlle Duvossez, cavalière de haut niveau vous consulte afin de connaître les moyens d'éviter l'exécution d'une sanction prononcée à son encontre par la Fédération française d'équitation (FFE) le 20 février 2009 consistant dans la suspension de sa licence de compétition pour une durée de deux ans avec six mois de sursis, et dans l'interdiction de participer à des concours sur le territoire français pendant dix-huit mois.

Mlle Duvossez considère que cette décision, qui a pour conséquence de l'empêcher de participer aux compétitions organisées par la FFE au niveau national et international durant plus d'une saison entière, préjudicie sérieusement au déroulement de sa carrière de sportive de haut niveau. C'est pourquoi elle souhaite tout d'abord obtenir rapidement la suspension de l'exécution de cette sanction, et espère ensuite pouvoir la faire annuler définitivement.

Elle vous demande de lui indiquer les procédures existantes qu'elle doit mettre en œuvre afin d'obtenir d'une part, la suspension, et d'autre part l'annulation de cette sanction, ainsi que leurs chances de succès. Afin de lui répondre, aidez vous des faits suivants :

- Mlle Duvossez est licenciée à la FFE mais également à la Fédération Italienne. Elle possède en effet la double nationalité française et italienne ce qui lui a d'ailleurs permis d'intégrer l'équipe nationale italienne d'équitation, intégration facilitée par le fait qu'elle s'entraîne en Italie depuis 2001.

- La décision de la FFE est ainsi motivée en fait « considérant que lors du concours ARCHACON II des 22 et 23 janvier 2009, Mlle Duvossez a effectué un geste extrêmement grossier à l'encontre de spectateurs qui, durant le parcours, avaient manifesté leur mécontentement la voir faire usage de sa cravache; qu'un tel geste, dont la portée insultante et grossière, ne pouvait échapper à personne, et notamment pas à Mlle Duvossez, est en contradiction totale avec la déontologie du sport, et notamment à l'esprit sportif, que les fédérations sportives titulaires de la délégation ministérielle doivent promouvoir et faire respecter; que la violence, même verbale ou symbolique, constitue une atteinte aux devoirs qui s'imposent aux licenciés fédéraux; que cette violence est particulièrement préjudiciable à l'image des sports équestres lorsqu'elle s'exerce à l'encontre du public et qu'elle émane d'un

cavalier de niveau national, dans la mesure où celui-ci doit être un exemple pour les autres compétiteurs; qu'enfin, le fait d'effectuer un tel geste au terme d'un parcours et dans l'enceinte de compétition confère aux actes de Mlle Duvossez un caractère très grave (...) »

- Extraits du Règlement intérieur de la FFE (annexe règlement disciplinaire) :

## CHAPITRE V - SANCTIONS

### Sanctions disciplinaires applicables à l'ensemble des infractions

#### Article 73 : Sanctions

Les autorités et organismes disciplinaires peuvent prononcer à l'encontre de la personne responsable, en fonction de la nature et la gravité de la faute établie, l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- avertissement
- blâme
- déclassement
- rétrogradation dans un classement
- élimination d'une épreuve ou d'un concours
- suspension temporaire de la licence ↗
- suspension définitive de la licence
- suspension temporaire de compétition du cheval ↗
- radiation temporaire ou définitive de la FFE
- Inéligibilité à toute fonction fédérale ou dans un organe déconcentré pour une durée de 10 années maximum
- sanctions pécuniaires

Une amende dont le montant ne peut excéder 1.524,49 € (10.000 FF) peut être infligée pour l'ensemble des infractions à l'exclusion de celles liées au dopage humain.

La suspension temporaire de la licence de compétition est obligatoirement exécutée en période de compétitions.

Le déclassement, la rétrogradation dans un classement ou l'élimination d'une épreuve ou d'un concours concerne le cheval autant que le cavalier et entraîne automatiquement la restitution des prix, primes et récompenses.

Le sursis total ou partiel ne peut être accordé qu'en cas de première suspension et par décision spécialement motivée.

II - La commune de Bidarray est propriétaire de la rivière de Baztan et de son affluent l'Errekaitze ; elle en a donné bail de pêche à l'association des propriétaires riverains de la Nive pour la pêche et la protection du milieu aquatique (APRN).

Par une lettre en date du 25 janvier 2009, cette association s'est plainte de ce que la pratique du canyoning sur l'Errekaitze perturbait la vie de la faune aquatique, en compromettant notamment la reproduction des truites, était source de nuisances pour un environnement "d'ordinaire calme et tranquille" et qu'elle suscitait l'hostilité, à la fois, de ses habitants, des pêcheurs et des propriétaires riverains.

Par une délibération en date du 20 mars 2009, le conseil municipal de Bidarray a alors décidé d'interdire la pratique de sports en eaux vives sur les parcelles du domaine communal longeant la rivière l'Errekaitze.

La Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade, chargée d'assurer la promotion et le développement du canyoning (en vertu d'une délégation de pouvoirs du Ministère des sports), souhaite obtenir l'annulation de cette délibération. Juriste au sein de cette fédération, vous êtes chargé(e) de rédiger une note sur la procédure contentieuse à mettre en œuvre et sur l'argumentation juridique à développer devant la juridiction compétente afin d'obtenir l'annulation de la délibération.

A cette fin, vous disposez des articles suivants :

Article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales "Le maire est chargé (...) de la police municipale (.)" ;

Article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : "La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques (.) / 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique (...)" ; que le maire d'une commune peut prendre, y compris sur le domaine privé communal, des mesures relevant de son pouvoir de police municipale, en vue notamment d'y régler l'ordre public ou d'assurer la sécurité des usagers".